

# **GE\_GERICHTE ACJC/923/2019 vom 15. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_923\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_923_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/923/2019 du 15 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/923/2019 del 15 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme réclamée par l'appelante à l'intimée en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir admis l'existence d'une clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois et d'avoir en conséquence nié sa compétence à raison du lieu pour connaître du litige l'opposant à l'intimée.

Elle fait tout d'abord valoir que la question de savoir si l'intimée a accepté le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 contenant la clause d'élection de for litigieuse est un fait doublement pertinent dès lors qu'il est déterminant à la fois pour la compétence et pour le bien-fondé de la demande en paiement. En effet, l'intérêt de retard de 10% dont elle sollicite le versement est prévu par l'art. 2 dudit contrat, lequel déroge aux dispositions du Code des obligations. En outre, l'art. 8 du contrat limite l'étendue de la garantie en cas de défaut, ce qui constitue le motif invoqué par l'intimée pour justifier son refus de payer la facture litigieuse. Or, en présence de faits doublement pertinents, le juge examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande sans tenir compte des objections de la partie défenderesse, les preuves

- 7/14 -

C/19786/2017 étant administrées dans la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Le premier juge aurait en conséquence dû admettre sa compétence à raison du lieu sur la base de la clause d'élection de for contenue dans le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 et administrer les preuves au sujet de l'acceptation par l'intimée de ce contrat dans la phase du procès au fond.

L'appelante soutient ensuite que le premier juge ne pouvait à la fois se dispenser d'appliquer la théorie de la double pertinence et nier l'acceptation par l'intimée de la clause d'élection de for litigieuse sans procéder à une administration complète des preuves, en particulier à

l'audition de C\_\_\_\_\_, dont le témoignage permettrait de confirmer que le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 a bien été transmis à l'intimée, qu'il régit l'ensemble des prestations fournies et que son contenu a été validé par écrit par la précitée. En procédant de la sorte, le premier juge a violé son droit à la preuve, ce qui justifie un renvoi de la cause afin qu'il soit procédé à l'audition du témoin précité et qu'une nouvelle décision soit rendue.

Enfin, l'appelante fait valoir que c'est, en tout état, à tort que le premier juge a retenu que l'intimée n'aurait pas reçu le contrat de "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 contenant la clause d'élection de for litigieuse, cette dernière n'ayant jamais contesté ce fait. L'intimée a, au contraire, allégué ne pas avoir signé ni accepté ledit contrat, respectivement que ce document ne s'appliquait pas aux prestations litigieuses, mais seulement à celles fournies dans une offre antérieure, reconnaissant ainsi l'avoir reçu. Par ailleurs, l'intimée a accepté par écrit les offres qu'elle lui avait soumises par courriels du 7 septembre et 10 octobre 2016, offres qui incluaient le contrat du 18 août 2016, ce qu'elle a admis à l'allégué 2 de son mémoire de réponse de première instance, lequel fait référence audit contrat. Le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016, comme cela ressort de son contenu, notamment de son art. 2, constitue un "accord-cadre" régissant l'ensemble des prestations fournies par ses soins et était systématiquement adressé aux clients auxquels une offre était soumise, ce que le témoignage de C\_\_\_\_\_ aurait pu confirmer. La preuve de l'existence d'une acceptation écrite ayant été apportée, le fait que le contrat du 18 août 2016 ne soit pas signé est sans pertinence.

## **E. 2.2**

Le juge examine d'office s'il est compétent à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

Le for des actions dirigées contre les personnes morales est, sauf disposition contraire, celui de leur siège (art. 10 al. 1 let. b CPC).

### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 31 CPC, en présence d'une action découlant d'un contrat, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation

- 8/14 -

C/19786/2017 caractéristique doit être exécutée est compétent. Il s'agit d'un for alternatif (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 6.1).

Pour les contrats de service (mandat, contrat d'entreprise et autres analogues), la prestation de service est caractéristique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_444/2018 du 13 mars 2019 consid. 3.3.1).

Le lieu d'exécution de la prestation caractéristique est déterminé par le contrat, à défaut par l'art. 74 CO (cf. Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6882-6884 ad art. 30; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 6.1).

A teneur de l'art. 74 al. 1 CO, le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties. La volonté présumée des parties est déterminée sur la base des circonstances ou de la nature du contrat. Le lieu d'exécution peut également être déterminé par la volonté tacite des parties (HOHL, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 5 ad art. 74 CO).

Si la prestation consiste à permettre l'accès à des informations stockées sur le site web du fournisseur, par exemple à une banque de données en ligne, le seul lieu qui pourrait entrer en ligne de compte est celui du serveur où les données concernées sont stockées (BONOMI, Commentaire romand LDIP CL, 2011, n. 28 ad art. 113 LDIP).

### **E. 2.2.2**

A teneur de l'art. 17 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu (al. 1). La convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (al. 2).

Les exigences de forme doivent être appliquées avec rigueur car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur (art. 10 CPC). Elles sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for ne soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans la forme mentionnée à l'art. 17 al. 2 CPC (cf. ATF 131 III 398 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites. La convention correspondante peut résulter d'un échange de lettres. La volonté d'accepter une clause que l'autre partie propose par écrit doit être

- 9/14 -

C/19786/2017 exprimée de manière claire et, aussi, par écrit; le support utilisé importe peu. Le silence de l'un des cocontractants n'offre pas la garantie sérieuse d'une acceptation consciente; c'est pourquoi la clause d'élection de for insérée dans une confirmation de commande écrite n'est pas censée convenue simplement parce que le destinataire ne s'y est pas opposé (ATF 131 III 398 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1).

La clause de prorogation de for doit se référer à un rapport de droit déterminé, en général un contrat. La portée de l'engagement des parties doit être clairement délimitée (BUCHER, Commentaire romand LDIP CL, 2011, n. 23 ad art. 5 LDIP). Non seulement les parties mais aussi les tiers doivent pouvoir facilement reconnaître quel rapport de droit relève de la clause d'élection de for sur la base du libellé de cette dernière. Le caractère déterminable du litige doit être donné au moment de l'accord. Il n'est pas admissible de convenir d'une élection de for pour tous les litiges découlant des relations d'affaires réciproques des parties, car au moment de l'accord, seule la relation d'affaires, mais non le rapport de droit, peut être déterminée (INFANGER, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 17 ad art. 17 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la présente procédure a pour objet le paiement de prestations fournies par l'appelante dans le cadre d'une étude de marketing digital. L'intimée ne conteste pas avoir confié la réalisation de cette étude à l'appelante et partant d'être liée contractuellement à cette dernière. En matière contractuelle, l'art. 31 CPC institue un for alternatif au siège du défendeur, soit en l'occurrence de l'intimée, ou au lieu d'exécution de la prestation caractéristique. Il est établi que l'intimée a son siège à E\_\_\_\_\_ dans le canton de Neuchâtel. En outre, la prestation caractéristique, soit en l'occurrence la prestation de

service réalisée par l'appelante, a, selon les allégués non contestés de l'intimée, été livrée sur H\_\_\_\_\_, de sorte qu'il peut être admis, à défaut d'éléments contraires, qu'il s'agit du lieu d'exécution voulu par les parties. Or, il n'est ni allégué ni démontré que le lieu d'hébergement des données stockées sur H\_\_\_\_\_ se situerait dans le canton de Genève. Il est au contraire fort vraisemblable que ce lieu se trouve à l'étranger. Ainsi, sur la base des dispositions légales en matière de compétence à raison du lieu, les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour trancher le litige opposant les parties. Contrairement à ce que soutient l'intimée et à ce qu'a retenu le premier juge, l'art. 10 CPC ne saurait trouver application dès lors que l'art. 31 CPC constitue une disposition contraire réservée par ledit article.

- 11/14 -

C/19786/2017 Reste à examiner si, ainsi que le soutient l'appelante, les parties ont convenu d'une élection de for en faveur des tribunaux genevois. Il n'est pas contesté qu'une clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois est contenue dans le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016. Les parties s'opposent en revanche sur la validité de cette clause. A teneur des principes juridiques exposés ci-dessus, une prorogation de for doit notamment, pour être valable, respecter les conditions de forme prévues à l'art. 17 al. 2 CPC. La clause d'élection de for litigieuse ne peut ainsi être opposée à l'intimée que pour autant qu'elle ait exprimé sa volonté de l'accepter de manière claire et par écrit, ce qu'elle conteste. Déterminer si cette condition est réalisée implique d'examiner si le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016, qui contient ladite clause, a fait l'objet, au sens de l'art. 17 CPC, d'une acceptation écrite de la part de l'intimée en lien avec les prestations litigieuses. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il est douteux que les faits permettant de statuer sur cette question constituent des faits simples dont l'existence doit être prouvée. Le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 comprend en effet également une clause qui semble limiter, en matière de réalisation d'ouvrages, la garantie aux qualités convenues dans l'offre, à l'exclusion des qualités attendues, ce qui constituerait une restriction par rapport à la réglementation légale en matière de garantie. Une telle clause est ainsi susceptible d'être pertinente pour la résolution du litige opposant les parties puisque l'intimée justifie son refus de s'acquitter de la facture litigieuse par le fait que les prestations fournies seraient entachées de graves défauts. Le contrat "conseil & outils de communication" du 18 août 2016 contient en outre une clause prévoyant un intérêt de retard supérieur à celui institué par la loi. Là également cette clause, qui ne porte certes que sur un aspect secondaire du litige, est susceptible d'être pertinente pour statuer sur le bien-fondé de la prétention invoquée par l'appelante dès lors que cette prétention inclut le versement d'un intérêt de retard correspondant à celui prévu contractuellement. Cette problématique peut toutefois demeurer indécise dès lors que l'existence d'une acceptation écrite de la clause d'élection de for litigieuse par l'intimée en rapport avec les prétentions dont le paiement est requis peut être écartée sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande. Dans sa demande en paiement, l'appelante n'allègue pas que l'acceptation par l'intimée de la clause d'élection de for litigieuse serait intervenue par écrit, mais se contente de faire état de la conclusion par les parties d'un contrat de "conseil &

- 12/14 -

C/19786/2017 outils de communication" incluant ladite clause sans préciser les circonstances de sa conclusion. Par ailleurs, dans ses déterminations sur l'exception

d'incompétence soulevée par l'intimée, l'appelante invoque une acceptation écrite de la clause d'élection de for litigieuse uniquement en lien avec l'offre "Brand Strategy System", laquelle a été exécutée à satisfaction de l'intimée, exposant que cette offre, validée par écrit, incluait notamment le contrat de "conseil & outils de communication". Toutefois, comme elle l'admet elle-même dans lesdites déterminations (cf. chapitre en fait ad 2), la facture litigieuse concerne l'exécution d'une autre prestation, soit une étude de marketing digitale adjugée par l'intimée par courriel du 10 octobre 2016. Or, l'appelante n'allègue pas que le contrat de "conseil & outils de communication" aurait également été inclus dans l'offre y relative. Ce n'est qu'au stade de l'appel qu'elle semble - pour autant qu'on la comprenne - se prévaloir d'un tel fait, lequel est toutefois irrecevable faute de respecter les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. L'appelante prétend en revanche que ledit contrat comprend des "dispositions-cadres" destinées à s'appliquer à toutes les offres entrant dans son cadre et qu'en conséquence, en lui adjugeant par courriel du 10 octobre 2016 l'étude de marketing digital, l'appelante a validé par écrit la clause d'élection de for litigieuse. Ce raisonnement, qui relève du droit et non du fait, ne saurait être suivi. D'une part, la question de savoir si en adjugeant à l'appelante, par courriel du 10 octobre 2016, l'étude de marketing digital l'intimée a accepté le contrat de "conseil & outils de communication" inclus dans l'offre "Brand Strategy System", respectivement la clause d'élection de for contenue dans ce contrat, nécessiterait de procéder à une interprétation de la volonté des parties. Une éventuelle acceptation par l'intimée de ladite clause en rapport avec les prestations litigieuses ne saurait ainsi être qualifiée de claire, ce qui exclut, à teneur des principes juridiques exposés ci-dessus, que cette clause puisse trouver application. D'autre part, une clause de prorogation de for ne peut, pour être valable, être convenue que pour un rapport de droit déterminé et non pour l'ensemble des relations contractuelles liant les parties. Ainsi, la clause d'élection de for litigieuse, incluse selon les allégués de l'appelante dans l'offre "Brand Strategy System", ne saurait également s'appliquer aux autres offres acceptées ultérieurement par l'intimée. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les conditions de forme prévues à l'art. 17 al. 2 CPC n'étaient pas réunies et partant s'est déclaré incompétent à raison du lieu pour connaître de la demande en paiement déposée par l'appelante. Dans la mesure où l'examen de la compétence à raison du lieu des tribunaux genevois s'est fait sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, l'audition du témoin demandé par l'appelante ne se justifie pas.

- 13/14 -

C/19786/2017 Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à l'300 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à l'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/19786/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/10239/2018 rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19786/2017-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'300 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 1'200 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.